

Désignation d'un délégué à la protection des données

Le Maire de Plescop,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour son application,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD),

ARRETE

Article 1 : M. Yannig LE GALL (occupant les fonctions de Directeur général Adjoint) est désigné en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD).

Article 2 : Pour l'exercice de ses missions, le délégué ne reçoit aucune instruction et est directement rattaché au Maire.

Article 3 : Le délégué veille, de manière indépendante, au respect de la conformité informatique et libertés au sein de la Commune de Plescop. Ses missions sont les suivantes :

- § Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés
- § Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- § Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- § Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci
- § Rédiger et remettre au Directeur un bilan annuel des actions menées au titre de la fonction de délégué à la protection des données
- § Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci
- § Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements.

Article 4 : Pour l'exercice de ses missions, le délégué doit pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant d'actualiser la liste des traitements et être consulté préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau traitement et de toute modification substantielle d'un traitement en cours.

Article 5 : Le délégué à la protection des données aura la possibilité de suivre des formations dédiées et disposer de l'appui technique des services internes de l'EPCI. Il mènera des actions de communication interne auprès du personnel.

Article 6 : le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2022 et sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- à la CNIL

Fait à Plescop, le 9 novembre 2022

Le Maire.

M. Loïc LE TRIONNAIRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le
Signature :

10/11/2022

